

Commission des Affaires Sociales

GROUPE DE SUIVI SUR L'AMIANTE

REPONSES DES ASSOCIATIONS AU QUESTIONNAIRE

suite à l'audition de

l' association Henri PEZERAT, Santé, travail, environnement et l'association Ban Asbestos France

Sénat, 2 avril 2014

1) Pouvez-vous présenter succinctement votre association : année de création ; nombre d'adhérents ; missions ; organisation territoriale ; moyens d'expressions; partenariats (en France et à l'étranger); projets en cours ?

L'association Henri Pézerat, santé, travail, environnement a été créée en octobre 2009. Elle a pour but d'apporter un soutien aux luttes pour la santé en rapport avec le travail et l'environnement. Elle comptait, en 2013, 138 adhérents. Elle est constituée de personnes qui adhèrent soit à titre individuel, soit au titre d'un des collectifs avec lesquels elles travaillent : association des malades de la chimie, CAPER Auvergne, syndicat Solidaires, Phyto-victimes, Irradiés de l'Ile Longue, ADDEVA 81 et ARDEVA sud-est, AFVS, etc... Elle participe à des réseaux internationaux notamment pour l'amélioration des conditions de travail en Asie, au Brésil, au Canada... Des avocats, des médecins, des journalistes participent à son activité. http://www.asso-henri-pezerat.org/

L'association *Ban Asbestos France* est née en 1995, en continuité avec le mouvement des années 1970, porté par Henri Pézerat et les travailleurs scientifiques de Jussieu, d'une part, les ouvrières d'une des pires usines d'amiante en France, AMISOL, d'autre part. Elle a participé à la création de l'ANDEVA, tout en participant à la coordination du réseau international Ban Asbestos qui lutte pour l'interdiction mondiale de l'amiante depuis les années 1990. En France l'association qui comptait en 2013 50 adhérents (individuels ou collectifs) participe ou apporte son soutien à des luttes pour la prévention, le droit au suivi post-exposition et post-professionnel, le recours au droit à réparation. Elle exerce également une veille concernant les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion de l'amiante en place. http://www.ban-asbestos-france.com/

2) Quels sont les textes législatifs ou règlementaires publiés depuis 2008 qui vont dans le bon sens selon vous ?

Pour mémoire, les deux textes principaux adoptés sont le décret du 3 juin 2011 relatif à la protection des populations dans les immeubles bâtis (code de la santé publique) et le décret du 4 mai 2012 relatif à la protection des travailleurs (code du travail). Nous avons formé des recours en conseil d'Etat concernant ces deux décrets. Ces recours ont été rejetés par la haute juridiction (Arrêt du 23 octobre 2013 concernant le décret travail, arrêt du 26 février 2014 concernant le décret santé publique) sur des arguments que nous continuons à considérer comme étant contraire aux droits des travailleurs et des citoyens en matière de protection de leur santé.

1. Décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population dans les immeubles bâtis.

Ce décret maintien une sorte de droit à polluer doublé d'une protection des propriétaires en infraction contre une sanction pénale.

➤ Ainsi, le décret maintient la valeur de gestion entrainant déclenchement de travaux dans les immeubles bâtis à 5Fibres/Litre et ne fixe aucun seuil pour les matériaux autres que les flocages calorifugeages et faux plafonds.

Pourtant depuis les années 1990 les études montrent que le fond de pollution est estimé à 0,5F/L, aucune instance ne remet en cause cette valeur bien au contraire : l'afsset (anses) dans son rapport de 2009 s'appuie sur ces études pour recommander l'abaissement du seuil de 5F/L, le haut conseil de santé publique recommande la prise en compte des recommandations de l'afsset (anses) dans son avis du 8 septembre 2010 rendu sur le décret en question, la mission d'information de l'assemblée nationale dans son rapport de 2005 recommande l'abaissement du seuil, le groupe national technique amiante et fibres (structure interministérielle) reprend à son compte cette recommandation et, pour finir, l'abaissement du seuil est inscrit au plan national santé environnement (PNSE) 2009-2013, plan élaboré par le ministère de la santé auteur principal du décret que nous avons attaqué.

Malgré tous ces avis convergents, le Conseil d'Etat a maintenu le seuil à 5 F/L en expliquant que la multiplication des chantiers qu'entrainerait un abaissement de ce seuil et son extension à d'autres matériaux que les flocages calorifugeages et faux plafonds seraient générateurs de risques pour la santé des habitants des immeubles et pour l'environnement au regard des capacités de réalisation de tels travaux.

Cet argument n'est pas recevable pour 2 raisons :

- Les conditions de réalisations des opérations de désamiantage telles que fixées par le décret du 4 mai 2012 ont été sérieusement renforcées, si le texte est respecté, les chantiers rigoureusement contrôlés, les contrevenants sanctionnés, les risques de pollution dus aux travaux peuvent être maitrisés.
- Nous n'avons jamais demandé que des travaux de désamiantage soient engagés dès que le seuil est atteint. Nous demandons que la population soit protégée des effets nocifs de l'amiante. Cette protection peut aussi passer par des travaux d'encapsulage de l'amiante souvent moins émissifs que les travaux de retrait, une surveillance rigoureuse de l'étanchéité de l'encapsulage, une information large et complète des occupants sur la présence d'amiante encapsulée et sur les précautions à prendre en cas de travaux. Les travaux de retrait d'amiante peuvent être faits à l'occasion d'une grosse opération de réhabilitation, réalisée lorsque le bâtiment est vidé ou partiellement vidé de ses occupants ou encore lors de la démolition du bâtiment.

Ajoutons que curieusement suite à notre recours, le ministère de la santé, peut être pris d'un doute, s'est quand même attaché à renforcer la surveillance des matériaux de la liste B, comme les dalles de sol par exemple, lorsque ceux-ci sont dégradés. Ainsi l'arrêté du 12 décembre 2012 impose des mesures de surveillance au nombre desquelles la mesure de l'empoussièrement. Certes aucun seuil déclencheur de travaux n'est fixé pour la liste B mais cette mesure d'empoussièrement peut avoir le même effet, il suffit de savoir l'utiliser.

Ni le décret ni les arrêtés pris en application n'imposent de compter les fibres courtes d'amiante (FCA longueur < 5μ) lors de la vérification du seuil de 5F/L. Seules sont décomptées les fibres fines (FFA) et les fibres longues (OMS).

Or le rapport de l'afsset (anses) de 2009 a mis en évidence que la proportion de FCA présentes dans un prélèvement d'air va de 70 à 98%. Au vu de ces résultats, l'anses conclut que la non prise en compte des FCA dans l'environnement général conduit à sous-estimer largement les concentrations en fibres d'amiante.

Ce même rapport ajoute que les connaissances actuelles ne permettent pas d'écarter l'existence d'un effet cancérogène des FCA. En se référant au principe de précaution l'Anses recommande d'inclure les fibres courtes dans les mesures d'empoussièrement lorsque les matériaux sont dégradés et d'exprimer deux résultats distincts l'un pour les fibres fines et longues et l'autre pour les fibres courtes.

Même si l'Anses a un doute, les données de la toxicologie - constantes depuis plus de 20 ans - démontrent que le principal facteur de carcinogénicité des fibres d'amiante est le mécanisme physico-chimique de réactivité de surface, la dimension des fibres n'étant qu'un paramètre complémentaire. Quant aux données cliniques et épidémiologiques, elles contribuent à confirmer, année après année, l'incidence de nouveaux cas de cancer dans des populations très diversement et faiblement exposées à l'amiante, dans des situations d'empoussièrement majoritairement constitués de fibres courtes.

Nous avons donc invoqué dans notre recours le principe de précaution tel que fixé par l'article 5 de la charte de l'environnement qui permet, même si le risque est incertain, d'adopter des mesures d'évaluation des risques et des mesures provisoires proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. La surveillance des niveaux d'empoussièrement en FCA rentre parfaitement dans ce cadre.

Le Conseil d'Etat nous donne raison sur 2 points :

- Il reconnait que la présence de fibres courtes dans les immeubles bâtis doit être regardée comme susceptible de conduire à la réalisation d'un dommage qui, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait porter, dans ces immeubles, une atteinte à l'environnement susceptible de de nuire de manière grave à la santé.
- l'article 5 de la charte de l'environnement est applicable

Mais, contre toute attente, il n'en tire pas la conclusion qui s'impose : demander au ministère de la santé de prévoir des dispositions visant à respecter ce principe. Là encore, il se réfugie derrière des arguments de sécurité des chantiers invoquant le fait que le seuil est difficile à fixer et que, de toute manière, un tel seuil conduirait à la réalisation de travaux dangereux parce que mal maitrisés.

Nous ajouterons cependant une réflexion s'agissant de l'application en droit du principe de précaution. Par définition il concerne des risques mal connus et mal maitrisés pour lesquels on ne dispose pas d'informations certaines comme un seuil de gestion pour les FCA pertinent par exemple. On voit donc mal comment il peut être invoqué l'absence d'un tel seuil pour ne pas appliquer ce principe.

➤ Le décret introduit une dérogation concernant le délai de réalisation des travaux pour les IGH (immeubles de grande hauteur) et les ERP (établissements recevant du public) de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie (gros ERP).

Il s'agit des IGH et ERP classés en niveau 3, c'est-à-dire avec obligation de travaux du fait de la dégradation des flocages calorifugeages ou faux plafonds, dont le propriétaire n'a pas réalisé les travaux dans le délai de 3 ans prorogeable une fois par le préfet pour une nouvelle période de 3 ans (soit 6 ans au total). Ces délais étaient ceux prévus par l'ancien décret. Les propriétaires n'ayant pas réalisé les travaux étaient en infraction et encouraient des sanctions pénales. Le décret offre la possibilité à ces propriétaires délinquants de saisir le préfet aux fins d'obtenir un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux.

Le Haut conseil de santé publique appelé à émettre un avis sur cette dérogation a, sans état d'âme, émis en avis défavorable le 9 février 2011. Il juge ce texte opportuniste parce qu'il a pour seul objet la sécurité juridique des propriétaires. Il s'inquiète du message ainsi adressé à des propriétaires en infraction avec la loi et se demande si des délais abusifs ne relèveraient pas plutôt de sanctions au titre de négligences ayant pu produire la mise en danger d'autrui du fait de l'exposition des occupants à des fibres d'amiante.

Cet avis, sévère de la part du haut conseil de santé publique, ne dérange pas le ministère de la santé qui reconnait qu'il fallait donner un cadre juridique aux propriétaires pour qu'ils achèvent leurs travaux, nous ajoutons, en toute sérénité. Il n'a pas non plus dérangé le Conseil d'Etat qui a validé cette dérogation.

2. <u>décret du 4 mai 2012 relatif à la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante</u>

Ce décret comporte des mesures importantes que nous approuvons, notamment : l'abolition de la différence amiante friable et non friable; la certification obligatoire pour toutes les entreprises qui réalisent du retrait d'amiante, la réglementation stricte des techniques qui doivent limiter les contacts entre l'amiante et les travailleurs et l'émission des poussières d'amiante.

Néanmoins, en son article 5, ce même décret prévoit une période transitoire de 3 ans au cours de laquelle la VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) reste fixée à 100Fibres/Litre mesurée en META (microscopie électronique à transmission analytique) avant son abaissement à 10F/L.

La valeur de 10 F/L est issue de l'avis de l'Anses en date du 7 août 2009 rendu à la suite d'une saisine de la direction générale du travail visant à apprécier la pertinence du seuil réglementaire en vigueur depuis 1996 de 0,1 f/cm3 et de la méthode de mesure utilisée, la MOCP (microscopie optique à contraste de phase).

L'amiante est un cancérogène avéré et, comme le rappelle l'Anses dans son avis destiné à la DGT du 7 aout 2009 :

- « Pour fixer une VLEP, le gestionnaire du risque doit prendre en compte les éléments suivants :
 - Aucun seuil d'effet sanitaire ne peut être déterminé chez l'homme pour les fibres d'amiante quelle que soit leur nature ou caractère dimensionnel
 - Les données disponibles sur la cancérogénicité de ces fibres sont jugées suffisantes pour dériver une relation dose-effet aux faibles doses et calculer un excès de risque sanitaire ».

L'Anses raisonne donc en estimant l'excès de cas de cancer et de mésothéliome en fonction des niveaux d'exposition. Pour ce faire l'Anses a retenu le même modèle que celui mis en œuvre par l'Inserm en 1996 dans l'expertise collective relative aux « effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante ». Ce sont notamment les conclusions de cette expertise de 1996 qui ont conduit les autorités publiques à interdire la commercialisation et l'utilisation de l'amiante en France et à abaisser la VLEP à 0,1 f/cm3 (100 F/L) en 1997.

Suivant le modèle retenu par l'Inserm, l'estimation du nombre de décès supplémentaires par cancer du poumon du fait d'une exposition à l'amiante à 0,1F/cm3 soit 100 F/L de l'âge de 20 ans à l'âge de 65 ans est de 20 décès pour 10 000 hommes exposés. Cette estimation est de 10 décès pour 10 000 hommes exposés s'agissant du mésothéliome. Cette estimation est à minima puisqu'elle ne tient compte que des cancers du poumon et des mésothéliomes. Aucune estimation ne figurait dans le rapport Inserm 1996 pour les autres cancers associés à l'exposition à l'amiante, l'évidence de cette relation ayant été confirmée au fil du temps depuis cette date par les études récentes prises en compte par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). En effet, le CIRC a confirmé en mars 2011 la relation certaine entre exposition à l'amiante (tous types, toutes tailles, à fortes et faibles doses) et mésothéliome (de la plèvre, du péritoine et du péricarde), cancer du poumon, du larynx et des ovaires. Il a également considéré comme possible la relation entre exposition à l'amiante et cancer colorectal, cancer de l'estomac et du pharynx.

L'Anses, se basant sur le modèle adopté dans le rapport Inserm, précise que le risque d'excès de mortalité par mésothéliome ou cancer du poumon est de 1 pour 10 000 personnes pour une concentration de 3 F/L, de 1 pour 100 000 personnes pour une concentration de 0,3 F/L et de 1 pour 1 000 000 de personnes pour une concentration de 0,03F/L.

Ce sont ces trois valeurs que l'ANSES a proposé au gestionnaire du risque pour fixer une VLEP. Elle préconise en conclusion de son avis : « La valeur de VLEP sur 8h de 10F/L (0,1f/cm3) est la plus basse actuellement retenue par la réglementation de nombreux pays européens. L'ANSES considère que cette valeur peut constituer pour la France une étape pertinente dans le progrès vers la réduction du risque d'exposition à l'amiante. Cependant pour ce puissant cancérogène sans effet de seuil, l'ANSES recommande de retenir une valeur cible de 0,03 F/L qui correspond au niveau de risque de 10-6 selon le modèle retenu.

Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 23 octobre 2013 a considéré que le délai de trois ans était nécessaire pour permettre les adaptations techniques nécessaires de la part des entreprises et des organismes de contrôle. Ainsi la protection des travailleurs contre un risque mortel semble être mise en balance avec une mise à niveau technique. Pourtant à l'époque des nanoparticules, les systèmes d'aspiration et de mesure de pollution sont d'usage courant. Que protège une telle inertie réglementaire ?

3) Quelles sont les réflexions de votre association sur les sujets suivants :

Ce qui précède présente les positions adoptées de longue date par nos associations et le réseau international Ban Asbestos. Devant un risque mortel même pour des expositions à très faible dose, le principe de prévention – sans dérogation possible - est d'empêcher tout contact entre l'amiante et les personnes, travailleurs ou résidents.

- Protection de la population/immeubles bâtis;

Ce sont les ARS (agences régionales de santé) qui ont en charge le contrôle de l'application du décret du 3/06/2011. Celui-ci est assorti de sanctions pénales concernant les propriétaires (d'immeubles collectifs d'habitation, des autres immeubles ainsi que de ceux destinés à la vente et à la démolition) qui n'auraient pas respecté les obligations fondamentales suivantes :

- établissement et actualisation des rapports de repérage des matériaux, produits et équipements contenant de l'amiante
- communication de la fiche récapitulative du DTA (dossier technique amiante) dans un délai d'un mois aux occupants des immeubles d'habitation ainsi qu'aux employeurs lorsqu'il s'agit de locaux de travail
- communication à toute personne effectuant des travaux du DTA et du rapport avant démolition

- respecter les obligations issues des repérages, notamment la surveillance de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, de leur niveau d'empoussièrement et des travaux éventuellement exigés pouvant aller jusqu'au retrait des matériaux dégradés

Mais ce décret comprend également des sanctions pénales pour les opérateurs de repérage incompétents ou ne disposant pas des moyens suffisants pour réaliser leur mission.

Or, aucun corps de contrôle au sein des ARS n'a, à ce jour, les compétences ni les moyens pour faire appliquer cette règlementation qui permet, en amont, de prévenir la contamination de la population par des fibres d'amiante. De ce fait, pour exemple : les garages collectifs floqués à l'amiante, les sols recouverts de dalles vinyle amiante dans les établissements publics et les logements HLM, lorsqu'ils sont dégradés, peuvent continuer à larguer des fibres mortelles

Par ailleurs, des opérateurs de repérage incompétents, dont témoignent un rapport de la DGT et de nombreux arrêts de chantiers par l'inspection du travail, peuvent continuer à rendre des rapports de repérage incomplets, ce qui met en danger les travailleurs du bâtiment qui, chaque jour, effectuent des travaux d'entretien, de réhabilitation ainsi que les populations occupant les locaux ou les riverains des chantiers.

La prévention et la répression ne pouvant être seulement réalisées par l'inspection du travail qui a en charge les contrôles des chantiers et des conditions de travail, nous proposons en conséquence :

- 1) la création d'un corps de contrôle de l'ARS capable d'analyser les rapports de repérage règlementaires, de vérifier la compétence des organismes en charge des repérages, d'avoir une lecture critique des résultats des analyses d'empoussièrement 2) de mettre en oeuvre une politique répressive de l'ARS (Agence Régionale de Santé) lorsque les obligations règlementaires du présent décret ne sont pas respectées 3) prévoir le retrait de la certification des opérateurs de repérages incompétents.
- Organismes habilités amiante;

Si l'on parle des laboratoires d'analyse de matériaux ou d'air, pour nous ils doivent être agréés par les ministères santé travail afin de garder le contrôle de cette activité. Ces laboratoires doivent faire l'objet de contrôles réguliers, la sanction pouvant être le retrait d'agrément.

- Protection des travailleurs :

Aucun repérage n'est prévu règlementairement en cas de réhabilitation des bâtiments. Or, il ne se passe pas une semaine sans que l'on apprenne la pollution accidentelle de locaux dus à des repérages incomplets. Ces opérations nécessitent un repérage exhaustif avec sondages destructifs pour analyses car on a utilisé l'amiante partout dans les bâtiments (souvent de manière non décelable à l'oeil nu), afin de permettre une évaluation des risques rigoureuse assurant la protection des travailleurs réalisant les travaux et celle de la population occupant les locaux, ainsi que celle des riverains des chantiers. En effet, dans la plupart des cas, seul le DTA est communiqué aux entreprises réalisant ces travaux alors qu'il est strictement limité à un état des lieux concernant l'usage courant des locaux.

- Organismes certifiés amiante:

La certification des entreprises est nécessaire puisqu'elle les oblige à mettre en place la formation des salariés à acquérir le matériel adapté à la prévention des risques et à mettre en place des procédures de travail. Cela permet d'éliminer, dans une certaine mesure, les pires dérives parfois observées. Cependant la certification ne peut en aucun cas se substituer à la nécessité impérative du contrôle exercé par les inspecteurs de travail dont les pouvoirs de sanction devraient être renforcés.

- Suivi post professionnel des personnes exposées à l'amiante ;

A ce sujet nous renvoyons au courrier que nous avons adressé récemment à Madame Marisol Touraine (annexe 3).

- Déchets;

Le principal problème des déchets est le coût qui peut conduire à ce que les déchets d'amiante ne soient pas traités dans les centres prévus à cet effet. Ce devrait être une des préoccupations à prendre en compte dans les motifs de création du **fonds pour la gestion de l'amiante en place**.

- Normes.

En matière d'amiante, le législateur est allé loin dans l'ensemble des règles à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs et des populations. La réglementation peut renvoyer à une norme – par exemple, la certification. Mais ce n'est pas la norme qui fixe le résultat. Les normes ne doivent jamais remplacer la réglementation.

4) L'ANDEVA a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre les décrets n° 2013-915 et n° 2013-914 relatifs aux travaux interdits et aux dérogations pour les jeunes de moins de 18 ans. Quelle est la position de votre association sur ces décrets ?

Pour nous le problème de fond n'est pas d'interdire la dérogation pour exposition à l'amiante mais de remettre radicalement en cause le principe d'un droit des employeurs à exposer des salariés à des risques mortels, quel que soit le statut, l'âge ou le sexe des salariés. En faisant une distinction entre l'amiante et les autres produits toxiques, le recours de l'ANDEVA ne met pas en cause le principe mais seulement ce qui concerne le risque d'exposition des jeunes à l'amiante, là où on sait que le même jeune sera exposé à d'autres toxiques. Cela rejoint notre préoccupation de voir le conseil d'Etat invoquer des raisons économiques ou techniques comme arguments légitimes et supérieurs, dans la hiérarchie des normes, à des principes de droit. Nous considérons que c'est au législateur de prendre la mesure de telles dérives réglementaires et de proposer à la discussion parlementaire une contestation de ces décrets.

5) Quel regard portez-vous sur l'activité du GTNAF (Groupe de travail national « Amiante et fibres ») ?

Il est en place depuis 2008. C'est une structure interministérielle qui suit de manière attentive les suites données par les administrations aux recommandations qui leurs sont faites. Il produit des travaux de qualité utiles et nécessaires qui permettent d'évaluer l'action des administrations et qui leur impose de se rencontrer.

6) Pensez-vous souhaitable de créer à terme une structure interministérielle consacrée au risque amiante et placée auprès du premier Ministre ?

Il nous semble important de continuer le GTNAF et d'envisager au niveau interministériel la création d'un **fonds pour la gestion de l'amiante en place** alimenté par une contribution des entreprises productrices, transformatrices et utilisatrices d'amiante. Ce fonds devrait, si possible, être créé au niveau de l'UE. Nous suggérons que la France prenne l'initiative de le proposer aux institutions européennes compétentes. Une telle structure pourrait gérer ce fonds.

Il faut aussi que, rapidement, la justice pénale ouvre le procès des industriels de l'amiante, en reprenant l'exemple de l'Italie quant aux sanctions financières (indemnisation des collectivités territoriales et de l'assurance –maladie et non seulement celle des victimes).

7) Pensez-vous que les différents sites d'information officiels (santé.gouv.fr ; travailler-mieux.gouv.fr...) en lien avec le risque amiante sont suffisamment pédagogiques ? Faudrait-il créer à terme une plate-forme unique ?

Travailler-mieux.gouv.fr est un site très utile. Il faut conserver une pluralité de sources d'information qui permettent des approches différentes et complémentaires. Nous ne sommes pas favorables à la création d'une plate-forme unique.

Annexe 1

Le financement des opérations de désamiantage

Etat des lieux

En 1990, la France était le 1^{er} pays importateur d'amiante en Europe. Les industriels ont largement utilisé l'amiante, matériau peu onéreux et présentant de multiples qualités. Ainsi, l'amiante est présent dans la composition de plus de 3000 produits, il a été disséminé partout dans les bâtiments : dalles de sol, colles, bardages, tuiles, mitrons, flocages, calorifugeages, cloisons, toitures, joints, mastics, plâtres, peintures....

Le « magic minéral », dont les industriels connaissaient pourtant le pouvoir cancérogène depuis le début des années 1930, ont disséminé de l'amiante dans les bâtiments jusqu'en 1996. Ils ont pollué ces bâtiments et exposent maintenant leurs occupants et les travailleurs du secteur du bâtiment à des risques de cancer et de mésothéliome.

Les industriels ne se sont pas contentés d'engranger des profits en répandant la fibre mortelle un peu partout, ils l'ont fait sciemment et ont organisé la dissimulation des effets sanitaires de l'amiante de façon à pouvoir en faire leur profit le plus longtemps possible. Dès 1971, lors de la conférence internationale de Londres, les industriels de l'amiante ont bâti une stratégie leur permettant de continuer à utiliser le minerai. Un extrait du compte rendu de cette réunion montre la stratégie qui sera mise en place 11 ans plus tard en France par les industriels au travers du Comité Permanent Amiante (CPA) :

- « en ce qui concerne les réglementations gouvernementales à venir, il me semble tout à fait souhaitable que vous cherchiez à participer à leur élaboration à travers vos organisations. [...] sans le Conseil [de recherche sur l'asbestose], qui a été créé de toutes pièces par l'industrie de l'amiante, les réglementations britanniques auraient été bien plus draconiennes » ;
- « je vous invite tous à préparer votre défense dès maintenant. [...] avez-vous un comité d'action disposant des fonds nécessaires, mais aussi d'une expertise technique et médicale ? [...] êtes-vous en contact avec des consultants en relations publiques capables de vous donner de bons conseils ? ».

A l'initiative de Dominique Moyen, directeur général de l'INRS, qui a proposé aux industriels de l'amiante de se rencontrer dans une structure informelle, le CPA a été crée en 1982. Il rassemblait des industriels de l'amiante, des médecins, des scientifiques, des syndicalistes et des représentants des pouvoirs publics. Sous l'influence des industriels dont l'objectif premier était de retarder le plus tard possible l'interdiction de l'amiante en France, le CPA a lancé un slogan; « l'usage contrôlé de l'amiante », inapplicable à l'amiante, disséminé dans plus de 3 000 produits sur tout le territoire national. Personne ne peut contrôler l'usage d'un matériau, ses altérations dues aux travaux, son vieillissement une fois qu'il est intégré à une construction.

« L'usage contrôlé de l'amiante », mis en œuvre par les industriels de l'amiante, a conduit à la situation actuelle : des bâtiments truffés d'amiante qu'il faut désamianter avant toute réhabilitation - ce qui peut constituer parfois jusqu'à 40% du coût de la réhabilitation - ; des collectivités territoriales qui ne peuvent pas faire face à de tels coûts ; des agriculteurs dont les bâtiments sont recouverts de fibrociment et qui ne pourront pas financer une opération de désamiantage ; des travaux négociés au moindre prix qui conduisent à la pollution de bâtiments ; etc..... Pour la collectivité, le prix à payer de la stratégie développée par les industriels de l'amiante est très lourd. On comprend mal dans ces

conditions qu'ils ne contribuent pas financièrement à dépolluer les bâtiments qu'ils ont pollués. Certains d'entre eux, qui dans les années 80 appliquaient du flocage, se sont d'ailleurs reconvertis au désamiantage. Pour ces industriels, pas de doute, l'amiante est bien un « magic minéral » : il permet de gagner plus d'argent lorsqu'on le retire que lorsqu'on l'appliquait.

PROPOSITION

Les entreprises qui ont fabriqué et commercialisé en toute connaissance de cause des matériaux contenant de l'amiante doivent participer au financement du retrait de ces matériaux.

Nous demandons la création d'un fonds abondé par les industriels ayant fabriqué des produits et matériaux contenant de l'amiante. Ce fonds serait destiné à financer partiellement la réalisation des opérations de désamiantage, en priorité des bâtiments publics mais pas exclusivement.

Ces entreprises sont aisées à identifier. Avec le dispositif de cessation anticipé d'activité pour les travailleurs de l'amiante, les établissements qui ont fabriqué et transformé des matériaux contenant de l'amiante sont recensés. Ils sont sur une liste établie par arrêté du Ministère du travail. Certains de ces établissements ont disparu, mais certains ont appartenu à des groupes dont le plus connu est le groupe Saint Gobain. D'autres ont changé de nom et d'activité mais ils existent toujours.

Annexe 2

Le repérage des matériaux, substances, agents physiques susceptibles de présenter un risque pour les travailleurs lors de la réalisation de travaux : l'exemple de l'amiante et du plomb

Etat de lieux

Les obligations de repérage de l'amiante en place sont issues du code de la santé publique (CSP) et du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ces rapports de repérages réglementaires sont au nombre de 5 :

- le constat avant vente (liste A et B de matériaux, art R1334-15 du CSP)
- le repérage des parties privatives (liste A de matériaux, art R1334-16 du CSP)
- le repérage des parties communes (liste A et B de matériaux, art R1334-17 du CSP)
- le repérage avant démolition (liste C de matériaux, art R1334-19 du CSP)
- le diagnostic déchet (art R111-45 CCH)

A l'exception de la démolition, aucune disposition réglementaire n'impose de façon formelle de repérage avant travaux, c'est-à-dire un repérage étendu à tous les matériaux accessibles ou inaccessibles susceptibles d'être altérés par les travaux. Ce repérage doit cependant être réalisé avant toute opération de réhabilitation ou de réfection afin d'éviter que le chantier ne soit pollué et les travailleurs et éventuels occupants du bâtiment exposés aux poussières d'amiante. Les services de l'Inspection du travail doivent donc passer par d'autres dispositions réglementaires, en particulier l'obligation d'évaluation des risques qui pèsent sur les donneurs d'ordre, pour imposer ces repérages.

Comme le souligne le rapport de fin de mandat d'avril 2012 du Groupe Technique National Amiante et Fibres (GTNAF), les repérages issus du code de la santé publique sont insuffisants pour repérer l'amiante en place, il en résulte des pollutions de bâtiment donnant lieu à des expositions et au développement de pathologies, en particulier pour les ouvriers du bâtiment. Ces pollutions entraînent également des arrêts de travaux, du retard dans les chantiers et des contentieux tant au civil qu'au pénal. Ce rapport souligne également l'insuffisance de la qualification des personnes qui réalisent les repérages. Le rapport de la mission d'information de l'assemblée nationale sur les risques et conséquences de l'exposition à l'amiante de 2006 va dans le même sens.

Cette problématique n'est pas propre à l'amiante, elle est strictement identique dans le cas des travaux de réhabilitation ou d'entretien réalisés en présence de plomb (peintures, canalisations).

Plus largement, à chaque fois que des travaux de réhabilitation sont entrepris, il est nécessaire de connaître les agents physiques, chimiques, biologiques, les substances susceptibles de présenter un risque lors de la réalisation des travaux du fait de leur présence dans le bâtiment et/ou dans ses composants. L'activité du bâtiment antérieurement à sa réhabilitation peut également exposer les travailleurs à des risques d'exposition à des agents nocifs pour la santé lors de la réalisation de travaux.

Or, aucune disposition réglementaire précise n'impose ces repérages avant travaux.

Proposition

Nous proposons d'introduire dans le code du travail une obligation, pour le donneur d'ordre, de procéder à ces repérages. Cette obligation pourrait être ainsi rédigée.

« Avant tous travaux, le donneur d'ordre fait procéder au repérage de la présence dans les sols et parties de la construction entrant dans le périmètre de l'opération, des matériaux, produits, agents physiques, chimiques, biologiques et de toute installation susceptible de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs lors de la phase de réalisation des travaux. Ce repérage tient compte des risques dus à l'activité en cours ou antérieure réalisée dans le bâtiment. »

Des arrêtés déterminent :

- 1° les critères de compétence et de formation des personnes chargées de la réalisation des repérages précités
- 2º les modalités de réalisation des repérages.

Annexe 3 suivi post professionnel



Association de lutte contre l'amiante http://www.ban-asbestos-france.com



http://www.asso-henri-pezerat.org/

A Madame Marisol Tourraine, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé

14 avenue Duquesnes, 75 350 Paris 07 SP

Paris, le 26 février 2014

Madame la Ministre.

En octobre 2012, à la suite de mon refus de recevoir la légion d'honneur, Madame Cécile Duflot, Ministre de l'Egalité des territoires et du Logement, me recevait ainsi qu'une délégation de nos associations pour un échange concernant les problèmes de santé liés au travail et à l'environnement pour lesquels nous nous mobilisons depuis de longues années. A l'issue de cette rencontre, Madame Duflot m'a indiqué vous avoir écrit pour vous demander de me recevoir. Je me permets de donner suite à cette démarche de sa part pour solliciter un entretien avec vous sur un sujet particulièrement grave concernant les victimes de l'amiante et, au delà, les victimes d'exposition à des risques mortels, professionnels ou environnementaux.

Alors que votre ministère se préoccupe beaucoup de dépistage de cancer, nous souhaitons attirer votre attention sur deux situations qui relèvent d'un même sujet en rapport avec cette préoccupation : « le suivi de personnes exposées à l'amiante ». Cela concerne :

- d'une part les victimes d'Amisol : usine d'amiante de Clermont-Ferrand (63) fermée en 1974 qui est peutêtre la situation d'exposition industrielle à l'amiante la plus extrême en France,
- d'autre part du scandale d'Aulnay sous Bois, de l'usine CMPP qui jouxtait une école et qui a pendant des décennies exposé gravement, non seulement les travailleurs, mais les écoliers, les riverains et la population.

Pour Amisol, un suivi post-professionnel spécifique était en place depuis 1996, il vient d'être dénoncé par la CPAM fin 2013. Pour Aulnay sous Bois, en dépit de propositions très argumentées de notre part, l'ARS sous-traite à des compagnies privées à but lucratif une démarche d'enquête ponctuelle dans des conditions qui, non seulement ne répondent pas aux objectifs de suivi mais pourrait conduire à un échec qui serait particulièrement préjudiciables au projet de mise en place d'un suivi post-exposition, conforme à une recommandation de l'HAS, dans une perspective de justice et de santé publique. Les documents ci-joints exposent chacune des deux situations et les demandes des personnes concernées. Dans les deux cas, il s'agit de problèmes particulièrement aigus, de sujets trop sérieux pour qu'ils soient traités à l'à peu près ou que l'on laisse défaire une pratique qui donnait satisfaction. Les représentants des victimes d'Amisol ont rencontré Monsieur Masi lors de votre visite à Clermont-Ferrand le 10 Janvier 2014 et n'ont à ce jour aucune information en retour de sa part.

Je me permets d'insister pour avoir un entretien avec vous dans un délai assez rapproché, dans le seul souci de l'efficacité. Je vous propose de venir avec Mme Josette Roudaire du Collectif Amiante Prévenir et Réparer de Clermont-Ferrand, et Gérard Voide, du Collectif des riverains de l'usine CMMP d'Aulnay-sous-bois.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande, veuillez recevoir, Madame la Ministre, mes salutations respectueuses.

Annie Thébaud-Mony, Directeur de recherche honoraire INSERM

Copie à / Messieurs Jean-Denis Combrexelle, directeur général du travail, Claude Evin, directeur Général de l'ARS Ile de France, Monsieur François Dumuis, Général de l'ARS Auvergne

Annie Thébaud-Mony, présidente de l'association Henri Pézerat et porte-parole de Ban Asbestos France

11 rue Gaston Charle, 94120, Fontenay-sous-bois, annie thebaud-mony@wanadoo.fr , 06 76 41 83 46